



Décision n° 95-D-37 du 24 mai 1995
relative à des pratiques relevées à l'occasion de marchés
de fourniture d'enrobés pour la ville de Rennes

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 9 mars 1994 sous le numéro F663, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées lors de marchés publics de fournitures d'enrobés pour la ville de Rennes;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 663.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Philippe d'Ayrenx, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, M. Bon, Mme Hagelsteen, MM. Marleix, Rocca, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le vice-président, présidant la séance,
Pierre Cortesse